



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 102 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, suivant en cela la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Promotion de la femme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat de fond sur la question, qu'elle a examinée en même temps que le point 103 de l'ordre du jour à ses 12e à 16e et 19e séances, du 9 au 11 et le 14 octobre, et a examiné les propositions et a pris des décisions au titre du point 102 à ses 22e, 23e, 26e, 31e, 46e, 51e et 54e séances, les 17, 21, 24 et 31 octobre et les 12, 15 et 19 novembre 2002. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/57/SR.12 à 16, 19, 22, 23, 26, 31, 46, 51 et 54).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2002¹;
- b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-sixième session²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes (A/57/169);

¹ A/57/3 (Parts I et II); pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 3 (A/57/3/Rev.1)*.

² A/57/38 (Parts I et II); pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38 (A/57/38)*.



d) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles (A/57/170);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/57/171);

f) Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/57/330 et Add.1);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/57/406 et Corr.1);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/57/447);

i) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/57/125);

j) Note du Secrétaire général sur la situation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/57/129-E/2002/77);

k) Note du Secrétaire général sur la situation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/57/452);

l) Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/432);

m) Lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/57/4).

4. À la 12e séance, le 9 octobre, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat et la Directrice par intérim de l'INSTRAW ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.12).

5. À la même séance, la Directrice de la Division de la promotion de la femme et la Directrice par intérim de l'INSTRAW ont répondu à des questions posées par les délégations vénézuélienne et espagnole (voir A/C.3/57/SR.12).

6. À la même séance également, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.12).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/57/L.16 et Rev.1

7. À la 22e séance, le 17 octobre, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'ONU membres du Groupe des 77 et de la Chine, et au nom du Mexique, a présenté un projet de résolution intitulé « Activités futures de l'Institut

international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (A/C.3/57/L.16), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question, en particulier ses résolutions 55/219 du 23 décembre 2000 et 56/125 du 19 décembre 2001,

Rappelant également que, dans sa résolution 56/125, elle avait décidé d'établir un groupe de travail chargé de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant les activités futures de l'Institut,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut, qui réaffirme le mandat de l'Institut en ce qui concerne les questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme et souligne la nécessité de réformer l'Institut et de lui imprimer un nouvel élan;

2. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut;

3. *Décide* de rattacher l'Institut au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint pour les affaires économiques et sociales;

4. *Décide également*, en référence au paragraphe 3 ci-dessus, de prendre les mesures ci-après :

a) D'établir un groupe de liaison de l'Institut au sein du Département des affaires économiques et sociales;

b) De créer un poste de directeur adjoint doté de fonctions précises en matière de collecte de fonds;

c) D'allouer un montant de 500 000 dollars prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour financer les activités de base de l'Institut;

d) D'examiner la possibilité de créer un comité consultatif composé d'États Membres pour remplacer le Conseil d'administration;

e) De maintenir le siège de l'Institut en République dominicaine;

5. *Prie* le Conseil économique et social de modifier les statuts de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans la mesure nécessaire pour permettre la mise en oeuvre des mesures visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Considère* que les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus doivent être prises comme il est prévu dans le contexte du programme de réformes du Secrétaire général, figurant dans son rapport du 14 juillet 1997 et conformément aux recommandations formulées à la section VI.D de ce rapport;

7. *Demande* à l'Institut de prendre des mesures concrètes pour relancer ses activités et travailler en coordination étroite avec les autres organismes des Nations Unies actifs dans le domaine de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, en particulier la Division de la promotion de la

femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission de la condition de la femme;

8. *Invite* l'Institut à intensifier ses efforts de collecte de fonds et à diversifier ses sources de financement, en y incluant notamment les fondations privées et les programmes de coopération interorganisations et interinstitutions;

9. *Souligne* que les contributions volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut revêtent une importance cruciale comme moyen d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

10. *Exhorte* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, en particulier pendant la période critique de transition;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De nommer sans tarder un directeur, qui sera choisi parmi des candidats ayant des connaissances démontrées, notamment sur les questions relatives à l'égalité des sexes et en matière de recherche sociale;

b) De lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution. »

8. À sa 51^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (A/C.3/57/L.16/Rev.1), présenté par le Venezuela (au nom des États Membres de l'ONU appartenant au Groupe des 77 et de la Chine, et du Mexique). La Grèce et l'Espagne se sont ensuite portées coauteurs du projet de résolution révisé.

9. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration émanant du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, concernant le projet de résolution, ultérieurement publiée sous la cote A/C.3/57/L.82.

10. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.16/Rev.1 par 124 voix contre 7, avec 29 abstentions (voir par. 34, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe

libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Pays-Bas, République de Corée

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse

11. Avant le vote, les représentants du Venezuela (au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et du Mexique) et de l'Espagne ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.51).

12. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République tchèque, de la Suède, du Japon, des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Danemark ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote et les représentants des Pays-Bas, de la République de Corée et du Liechtenstein ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/57/SR.51).

13. Par la suite, le représentant de la République dominicaine a également fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.51).

B. Projet de résolution A/C.3/57/L.17

14. À la 22e séance, le 17 octobre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/57/L.17) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-

Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela et Viet Nam, auxquels se sont joints ultérieurement l'Arménie, le Bélarus, le Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Haïti, la Jamaïque, le Japon, le Libéria, la Malaisie, le Mozambique, le Nicaragua et la République démocratique populaire lao.

15. À la 46e séance, le 12 novembre, le représentant des Philippines a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Au septième alinéa, les mots « *Notant avec satisfaction* » ont été remplacé par « *Prenant note* »;

b) Le paragraphe 8, qui se lisait comme suit :

« 8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier des filles, et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou à l'étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas passibles de sanctions, et pour qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier la traite des filles, qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation, et pour qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde; »

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.17, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 34 projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/57/L.18

17. À la 23e séance, le 21 octobre, le représentant du Suriname a présenté le projet de résolution A/C.3/57/L.18, intitulé « La situation des femmes âgées dans la société », au nom des pays suivants : Barbade, Bénin, Éthiopie, Grenade, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Tunisie, auxquels se sont par la suite associés Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Bangladesh, Belize, la Chine, Cuba, la Dominique, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, le Kenya, la Malaisie, le Malawi, le Maroc, la Mongolie, la Namibie, l'Ouganda, le Panama, la République

démocratique du Congo, la République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra Leone, Sri Lanka, et la Thaïlande.

18. À la 31^e séance, le 31 octobre, le représentant du Suriname a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Au premier alinéa, le membre de phrase « et soulignant les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant » a été remplacé par le membre de phrase « et s'inspirant des buts et principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme »;

b) Au deuxième alinéa, le membre de phrase « sa résolution 56/126 du 19 décembre 2001 sur la situation des femmes âgées dans la société, » a été ajouté après les mots « *Rappelant* sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989 sur les femmes âgées, »;

c) Après le quatrième alinéa, deux paragraphes ainsi libellés ont été insérés :

« *Reconnaissant* que parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, l'écart se creusant avec l'âge, et que la condition des femmes âgées partout dans le monde doit être une priorité, »

« *Consciente* que pour pouvoir assurer véritablement l'égalité entre les femmes et les hommes, il est indispensable de bien réaliser que le vieillissement n'a pas les mêmes conséquences sur les femmes et sur les hommes, ce afin que tous les programmes, politiques et mesures législatives tiennent compte de cette différence, »;

d) Au huitième alinéa du préambule (ancien sixième alinéa), le membre de phrase « assistance aux victimes du virus » a été révisé pour se lire ainsi : « assistance aux personnes infectées et touchées par le virus »;

e) À la fin du onzième alinéa du préambule (ancien neuvième alinéa), les mots « y compris de la possibilité de faire des études » ont été ajoutés;

f) Au paragraphe 4, le membre de phrase « y compris les organisations non gouvernementales intéressées » a été remplacé par « y compris les organisations non gouvernementales, le cas échéant »;

g) Après le paragraphe 5, il a été inséré un nouveau paragraphe 6 ainsi libellé :

« 6. *Se félicite* de l'adoption par le Forum de Valence du "Programme de recherche sur le vieillissement pour le XXI^e siècle", à l'appui de la mise en oeuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adopté en 2002 »

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

h) Au paragraphe 7 (ancien paragraphe 6), le membre de phrase « y compris les organisations non gouvernementales intéressées » a été remplacé par « y compris les organisations non gouvernementales, le cas échéant »;

i) Le paragraphe 8 (ancien paragraphe 7), qui se lisait ainsi :

« 8. *Demande* à la communauté internationale de tenir pleinement compte du lien entre les femmes âgées et le développement; »

a été remplacé par le paragraphe suivant :

« 8. *Demande* à tous les gouvernements et au système des Nations Unies de veiller à ce que les besoins, les perspectives et les expériences des femmes âgées soient pris en compte dans toutes les politiques et tous les programmes de développement »;

j) Au paragraphe 9 (ancien paragraphe 8), les mots « aux victimes du VIH/sida » ont été remplacé par les mots « aux personnes touchées par le VIH/sida »;

k) L'ancien paragraphe 9, qui se lisait ainsi :

« 9. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à prêter davantage d'attention à la situation des femmes âgées » a été supprimé;

l) À la fin du paragraphe 10, le membre de phrase « et d'étudier la possibilité de nommer un rapporteur spécial pour les questions relatives au vieillissement » a été supprimé.

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.18, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/57/L.19

20. À la 22e séance, le 17 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (A/C.3/57/L.19), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont ensuite associés la Barbade, la Bolivie, le Botswana, le Cameroun, la Chine, la Colombie, El Salvador, la Grenade, le Guyana, Haïti, l'Inde, le Kirghizistan, le Malawi, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka et la Tunisie.

21. À la 26e séance, le 24 octobre, le représentant de la Suède a apporté au texte du projet de résolution les révisions orales suivantes : au paragraphe 7, après « le but de la Convention », les mots « ni autrement contraire au droit international conventionnel » ont été supprimés, ainsi que le membre de phrase « ou contraires au droit des traités », à la fin du paragraphe.

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.19, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution IV).

23. Le représentant de Singapour a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.26).

E. Projet de résolution A/C.3/57/L.20 et Rev.1

24. À la 22e séance, le 17 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes » (A/C.3/57/L.20), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et le document final adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée au thème "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle",

Prenant acte de sa résolution 55/66 du 4 décembre 2000,

Considérant que les crimes d'honneur commis contre les femmes relèvent des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales en même temps qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

Soulignant la nécessité de traiter toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les crimes d'honneur, comme des infractions pénales punies par la loi,

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, qui revêtent de nombreuses formes différentes, et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

Profondément préoccupée que des femmes et des filles soient victimes de ces crimes, ainsi qu'il apparaît dans les chapitres pertinents des rapports du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et que l'a signalé le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences,

Soulignant que de tels crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles,

Gardant à l'esprit la résolution 2002/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2002,

Soulignant que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'une évolution radicale des comportements sociaux,

Mettant l'accent sur l'autonomisation des femmes et leur participation efficace au processus de décision et d'élaboration des politiques, qui constituent d'importants instruments pour éliminer et prévenir les crimes d'honneur commis contre les femmes,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Les activités et initiatives menées par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements à la législation nationale régissant ce type de crime, l'application effective de ladite législation, et les mesures prises en matière d'éducation, d'action sociale et autre, y compris l'organisation de campagnes nationales d'information et de sensibilisation;

b) Les efforts déployés, par exemple sous forme de projets concrets, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue de traiter de la question des crimes d'honneur commis contre les femmes, et les encourage à coordonner leurs efforts;

c) La tâche accomplie par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales telles que les associations féminines, les mouvements communautaires et les particuliers, qui s'emploient à faire mieux connaître ce type de crime et leurs effets préjudiciables;

2. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de crimes d'honneur, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde, et que le nécessaire n'est pas toujours fait pour poursuivre et punir ses auteurs;

3. *Demande* à tous les États :

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing ainsi qu'au document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire;

b) De poursuivre et intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en adoptant des mesures législatives et administratives et des décisions de principe;

c) De soumettre les crimes d'honneur commis contre les femmes à des enquêtes rapides et approfondies, en engageant des poursuites sur la base de conclusions dûment étayées et d'en punir les auteurs;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que de tels crimes ne soient pas tolérés;

e) De redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, l'objectif étant de faire disparaître les attitudes et les comportements qui autorisent de tels crimes, en obtenant notamment l'appui des responsables locaux;

f) D'appuyer les efforts faits par les médias pour lancer des campagnes de sensibilisation;

g) D'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes, et notamment de dispenser une formation aux personnels chargés de l'application de la loi, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice et du droit, et de renforcer leur capacité à répondre aux besoins des victimes de manière impartiale et efficace et à prendre des mesures pour assurer la protection des victimes et victimes potentielles;

h) De continuer à appuyer l'action de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de renforcer leur coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

i) D'instituer, renforcer ou faciliter, autant que possible, des services d'appui en vue de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, notamment en leur assurant une protection adéquate, un abri sûr, des services d'information, une aide juridictionnelle, des soins médicaux, une réadaptation et la réinsertion dans la société;

j) D'accorder l'attention voulue aux plaintes concernant des crimes d'honneur commis contre les femmes notamment en créant, en renforçant ou en facilitant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes, entre autres, de signaler ces crimes dans des conditions de sécurité et de confidentialité;

k) De rassembler et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes, y compris des données présentées selon l'âge;

l) D'inclure, au nombre de leurs obligations, celle de présenter, selon qu'il convient, dans leurs rapports aux organes de suivi des traités, y compris le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur les mesures juridiques et politiques qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes;

4. *Invite :*

a) La communauté internationale, y compris les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment dans le cadre des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, à appuyer, sur demande, les efforts que déploient tous les pays en vue de renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent pour prévenir les crimes d'honneur commis contre les femmes et d'en déterminer les causes profondes;

b) Les organes compétents de suivi des traités dans le domaine des droits de l'homme à continuer de se pencher sur cette question, selon qu'il convient;

c) La Commission de la condition de la femme à examiner la question à sa quarante-septième session au titre du point prioritaire intitulé « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" »;

5. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session sur la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de présenter un rapport de fond sur la question qui fait l'objet de la présente résolution, en exploitant toutes les données disponibles, et ainsi de présenter une analyse des causes profondes de ces

crimes, les données statistiques pertinentes dans la mesure où elles existent, et des renseignements sur les initiatives prises par les États. »

25. À sa 26e séance, le 24 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes » (A/C.3/57/L.20/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.20 et les pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Bénin, Bolivie, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée-Bissau, Ouganda, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie auxquels se sont par la suite associés l'Azerbaïdjan, le Botswana, la Colombie, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Grenade, le Guatemala, Haïti, le Liechtenstein, Madagascar, le Malawi, la Namibie, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, Sao Tomé-et-Principe, le Swaziland, l'Uruguay, le Vanuatu et le Zimbabwe.

26. À la même séance, le représentant des Pays-Bas a procédé à une nouvelle révision du texte du projet de résolution et supprimé le troisième alinéa du préambule, qui se lisait ainsi : « *Rappelant* sa résolution 55/66 du 4 décembre 2000, ».

27. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.20/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution V).

28. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Pakistan, de l'Égypte et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.26).

F. Projet de résolution A/C.3/57/L.21

29. À la 22e séance, le 17 octobre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté le projet de résolution intitulé « Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies » (A/C.3/57/L.21), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont par la suite associés l'Azerbaïdjan, la Bolivie, la Colombie,

El Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Grenade, l'Inde, la Jamaïque, le Kirghizistan, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, le Soudan, Sri Lanka et le Viet Nam.

30. À la 26 séance, le 24 octobre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Le sixième alinéa, qui se lisait ainsi :

« *Accueillant de même avec satisfaction* l'adoption par le Conseil économique et social du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005, »

a été supprimé;

b) À l'alinéa f) du paragraphe 6, les mots « , comme indiqué dans le Programme d'action de Beijing » ont été insérés après le membre de phrase « que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme »;

c) À l'alinéa h) du paragraphe 6, les mots « De renforcer encore la politique de lutte contre le harcèlement » ont été remplacés par le membre de phrase « De continuer de s'employer à renforcer encore la politique de lutte contre le harcèlement ».

31. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.21, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution VI).

32. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.26).

G. Projet de décision présenté par le Président

33. À la 54^e séance, le 19 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de la note du Secrétaire général sur la situation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/57/129-E/2002/77) (voir par. 35).

III. Recommandations de la Troisième Commission

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question, en particulier ses résolutions 55/219 du 23 décembre 2000 et 56/125 du 19 décembre 2001,

Rappelant également que, dans sa résolution 56/125, elle avait décidé d'établir un groupe de travail chargé de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut³, dans lequel le Groupe de travail réaffirmait, entre autres, le mandat de l'Institut en ce qui concerne les questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme et souligne la nécessité de réformer l'Institut et de lui imprimer un nouvel élan;

2. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut et prie le Secrétaire général d'appliquer les mesures recommandées par le Groupe de travail à cet égard⁴;

3. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail créé par la résolution 56/125 de l'Assemblée générale afin qu'il assure le suivi de l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, en étroite consultation avec le Secrétaire général;

4. *Considère* que les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être prises comme il est prévu dans le contexte du programme de réformes du Secrétaire général, figurant dans son rapport daté du 14 juillet 1997⁵, et conformément aux recommandations formulées à la section VI.D de ce rapport;

5. *Invite* l'Institut à intensifier ses efforts de collecte de fonds et à diversifier ses sources de financement, en y incluant notamment les fondations privées et les programmes de coopération interorganisations et interinstitutions;

6. *Souligne* que les contributions volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut revêtent une importance cruciale comme moyen d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

7. *Exhorte* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, en particulier pendant la période critique de transition;

8. *Prie* le Groupe de travail de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport préliminaire sur le suivi de l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, et de soumettre son rapport final à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De nommer sans tarder, en consultation avec le Groupe de travail, un directeur qui sera choisi parmi des candidats ayant des connaissances et des compétences spécialisées démontrées, notamment sur les questions relatives à l'égalité des sexes et en matière de recherche sociale;

b) De lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

³ A/57/330 et Add.1.

⁴ A/57/330, par. 57.

⁵ A/51/950.

Projet de résolution II

Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹¹,

Se félicitant de l'adoption des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant¹², en particulier celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³, qui est entrée en vigueur le 18 janvier 2002,

Se félicitant également de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, qui est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Rappelant toutes ses résolutions et celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant le problème de la traite des femmes et des filles, ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁵, les conclusions sur la violence à l'égard des femmes, adoptées le 13 mars 1998 par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session¹⁶, et les recommandations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage¹⁷, adoptées le 21 août 1998 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹⁸ à sa cinquantième session,

Rappelant aussi la Déclaration du Millénaire¹⁹, en particulier la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement d'intensifier leurs efforts pour

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ Résolution 44/25, annexe.

¹¹ Voir résolution 48/104.

¹² Résolution 54/263, annexes I et II.

¹³ Ibid., annexe I.

¹⁴ Résolution 54/4.

¹⁵ Résolution 317 (IV).

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

¹⁷ E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

¹⁸ Ultérieurement dénommée « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme » (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

¹⁹ Voir résolution 55/2.

lutter contre le crime transnational organisé sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

Réaffirmant les conclusions et objectifs adoptés, en ce qui concerne la traite des femmes et des filles, par les conférences et réunions les plus récentes des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²⁰, la Conférence internationale sur la population et le développement²¹, le Sommet mondial pour le développement social²², la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²³ et sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁴, ainsi que lors de leur suivi,

Prenant note que les crimes sexuels figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁵, entré en vigueur le 1er juillet 2002,

Se félicitant de l'adoption, en novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶ et des protocoles y afférents, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁷, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer²⁸,

Considérant qu'il est indispensable d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Réaffirmant que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle et les formes contemporaines d'esclavage constituent des violations graves des droits fondamentaux de la personne,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles, originaires de pays en développement et de certains pays à économie en transition, sont victimes de la traite, tant à destination de pays développés qu'à l'intérieur d'une même région et d'un même pays ou entre ceux-ci, et constatant qu'il y a aussi des garçons qui sont victimes de la traite,

Considérant que les victimes de la traite des personnes sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée,

²⁰ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²¹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²³ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁴ Résolution S-27/2, annexe.

²⁵ A/CONF.183/9.

²⁶ Résolution 55/25, annexe I.

²⁷ Ibid., annexe II.

²⁸ Ibid., annexe III.

Sachant que les femmes et les enfants qui sont victimes de la traite sont d'autant plus désavantagés et marginalisés que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus et que ce sont des victimes également en raison des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et considérant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire connaître,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux ainsi que les initiatives que des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales prennent pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans leur région,

Notant avec satisfaction que des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales s'efforcent d'élaborer des programmes visant à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent protection et assistance aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine,

Considérant que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, et leur active coopération,

Considérant aussi que la prévention, la prise en charge médicale et la réinsertion exigent une approche globale et multidisciplinaire et que tous les intéressés – autorités judiciaires, police, autorités dont relèvent les migrations, victimes de la traite et leurs familles, organisations non gouvernementales et société civile – doivent collaborer à cette fin,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, de traite des femmes en vue du mariage et de tourisme sexuel,

Gravement préoccupée par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale des femmes et des enfants sans se préoccuper des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite des êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de la personne,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organismes internationaux concernant le problème de la traite des femmes et des filles²⁹;

2. *Se félicite* des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, intergouvernementales et gouvernementales, dans le cadre de leur mandat, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et les méthodes qui leur ont donné les meilleurs résultats;

3. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission de la condition de la femme a prise d'examiner en priorité, à sa quarante-septième session, la question intitulée « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux documents adoptés à l'issue de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³⁰ », qui comprendra les questions relatives à la traite des femmes et des filles;

4. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;

5. *Exhorte également* les gouvernements à adopter et appliquer des mesures efficaces, et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la traite comportant notamment le renforcement des capacités, des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants, y compris les intermédiaires, et à élaborer, selon que de besoin, des plans d'action et des programmes nationaux visant à améliorer la protection des femmes et des filles victimes de la traite;

6. *Exhorte en outre* les gouvernements à envisager de signer et ratifier les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶ et les protocoles y afférents, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

²⁹ A/57/170.

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 7 (E/2002/27)*, chap. I.B, projet de décision III.

femmes¹⁴, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³, ainsi que la Convention (No 111) de 1958 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et sa Convention (No 182) de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

7. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles et à lancer des initiatives, notamment régionales, telles que le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique régionale contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants³¹, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'adoption, au niveau européen, d'une politique et de programmes globaux de lutte contre la traite des êtres humains, initiatives qui figurent dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999, et les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine;

8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier la traite des filles, qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation, et pour qu'ils sanctionnent les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, par exemple un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'ils disposent d'un tel mécanisme, de le renforcer, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, particulièrement en ce qui concerne la traite des femmes;

10. *Encourage* les gouvernements et les organismes concernés des Nations Unies, agissant dans la limite des ressources disponibles, à prendre des mesures appropriées pour sensibiliser le public à la question de la traite, en particulier des femmes et des filles, ainsi qu'aux lois, réglementations et sanctions concernant cette question et pour souligner que la traite est un crime, le but étant de réduire la demande de femmes et d'enfants faisant l'objet de la traite;

11. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, notamment en ce qui

³¹ Voir A/C.3/55/3, annexe.

concerne l'éducation et les campagnes visant à mieux faire connaître ce problème aux niveaux local et national;

12. *Prie* les gouvernements concernés d'affecter des ressources à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation morale et physique des victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire et des soins de santé, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

13. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser quels sont les possibilités, les restrictions et les droits auxquels doivent s'attendre les migrants afin que les femmes puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause et ne tombent pas victimes de la traite;

14. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion à l'intention des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes ou victimes potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique;

15. *Prie* les gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles, et que les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui s'appliquent aux victimes de cette traite, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec le principe internationalement reconnu de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée;

16. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte devant la police ou d'autres autorités, selon le cas, et de se mettre le cas échéant à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les femmes puissent pendant ce temps bénéficier de la protection et de l'assistance voulues sur les plans social, médical, financier et juridique;

17. *Invite également* les gouvernements à envisager, sans sortir du cadre de leur législation et de leur politique, d'empêcher que les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans le pays, et à tenir compte ainsi du fait qu'elles sont victimes d'exploitation;

18. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles;

19. *Invite en outre* le monde des affaires, en particulier les branches du tourisme et des télécommunications, y compris les organes d'information de masse, à coopérer avec les gouvernements pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles;

20. *Insiste* sur la nécessité d'aborder à l'échelle mondiale la question de l'élimination de la traite des femmes et des enfants ainsi que sur l'importance que revêtent, dans cette perspective, la collecte systématique de données et la réalisation d'études détaillées faisant appel à une méthodologie et des indicateurs communs, à définir et élaborer sur le plan international, qui permettent de recueillir des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à élaborer des méthodes systématiques de collecte des données utilisant cette méthodologie et ces indicateurs communs et à actualiser en permanence les informations relatives à la traite des femmes et des filles, y compris en ce qui concerne l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains;

21. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles grâce à une coopération soutenue aux niveaux bilatéral, régional et international, en tenant compte des méthodes novatrices et des pratiques optimales, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base pour formuler des politiques ou modifier des politiques existantes;

22. *Invite*, une fois encore, les gouvernements à élaborer, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et en tenant compte des travaux de recherche et documents récents relatifs au stress causé par des traumatismes ainsi que des techniques de soutien attentives aux sexospécificités, des manuels de formation à l'intention du personnel de maintien de l'ordre, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en vue de sensibiliser ce personnel aux besoins particuliers des victimes;

23. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation du personnel de maintien de l'ordre, du personnel des services d'immigration et des autres personnels intervenant dans la prévention de la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, et notamment protéger les victimes contre les trafiquants de façon à ce que cette formation tienne compte de la nécessité de prendre en considération les questions relatives aux droits de l'homme et les questions ayant trait aux enfants et aux sexospécificités, et pour encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organismes concernés et d'autres éléments de la société civile;

24. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰ et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces instruments et à oeuvrer à l'élaboration d'une méthodologie et de statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

25. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et pour servir de guide, une compilation des opérations et stratégies ayant donné de bons résultats dans la lutte contre le problème de la traite des femmes et des enfants sous tous ses aspects, en particulier de la traite des filles, en se fondant sur les rapports, travaux de recherche et autres éléments disponibles, tant au sein des organismes des Nations

Unies, y compris l'Office contre la drogue et le crime, qu'en dehors du système, et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

26. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à la cinquante-neuvième session des propositions pour la célébration d'une année internationale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, en vue de protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux.

Projet de résolution III

La situation des femmes âgées dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États sont tenus, selon la Charte des Nations Unies, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et s'inspirant des buts et principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989 sur les femmes âgées, sa résolution 56/126 du 19 décembre 2001 sur la situation des femmes âgées dans la société, les résolutions du Conseil économique et social 1982/23, du 4 mai 1982, sur les femmes âgées et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et 1986/26, du 23 mai 1986, et 1989/38, du 24 mai 1989, sur les femmes âgées, ainsi que la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992, sur l'intégration des femmes âgées dans le développement³²,

Rappelant également les conclusions de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³³ », ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³⁴, en particulier les dispositions concernant les femmes âgées,

Réaffirmant que la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002³⁵, contiennent un large éventail de recommandations d'ordre social, politique et économique destinées à améliorer la situation des femmes âgées,

Reconnaissant que parmi les personnes âgées les femmes sont plus nombreuses que les hommes, l'écart se creusant avec l'âge, et que la condition des femmes âgées partout dans le monde doit être une priorité,

Consciente que pour pouvoir assurer véritablement l'égalité entre les femmes et les hommes, il est indispensable de bien réaliser que le vieillissement n'a pas les

³² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24)*, chap. I, sect. C.

³³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁵ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

mêmes conséquences sur les femmes et sur les hommes, ce afin que tous les programmes, politiques et mesures législatives tiennent compte de cette différence,

Consciente du fait que les femmes sont majoritaires dans les populations âgées de toutes les régions du monde et qu'elles représentent une ressource humaine importante, dont l'apport à la société n'est pas pleinement reconnu,

Considérant le rôle croissant que jouent les femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux personnes infectées et touchées par le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) dans diverses régions du monde, et en particulier dans les pays en développement,

Affirmant que le vieillissement et l'incapacité représentent un double défi et que les personnes âgées ont des problèmes de santé spécifiques qui, du fait de l'allongement de l'espérance de vie et de l'augmentation du nombre des femmes âgées, exigent une attention particulière et des recherches plus poussées,

Sachant qu'il existe peu de statistiques sur la situation des femmes âgées, alors que ces données, surtout quand elles sont ventilées par âge et par sexe, sont d'une importance cruciale pour planifier et évaluer l'action,

Considérant que les femmes de tous âges, en particulier les femmes âgées, continuent de se heurter à la discrimination et d'être privées de perspectives, y compris de la possibilité de faire des études,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de créer un environnement propice au développement économique et social pour les citoyens, et notant avec satisfaction que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, a beaucoup fait pour appeler l'attention sur les besoins spécifiques des femmes âgées,

1. *Prend note* du rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement³⁶, tenue du 8 au 12 avril 2002 à Madrid, et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement³⁷, et demande que des mesures soient prises pour mettre en oeuvre le plan d'action mondial établi en vue de résoudre les problèmes que pose le vieillissement de la population dans le monde, surtout dans le cas des femmes âgées;

2. *Souligne* qu'il importe d'intégrer une perspective sexospécifique dans les processus de décision et de planification à tous les niveaux, tout en continuant à tenir compte des besoins des femmes âgées;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et sur l'âge et d'assurer aux femmes de tous âges des droits égaux et la pleine jouissance de leurs droits;

4. *Engage* les gouvernements et les organisations régionales et internationales, et notamment les organismes des Nations Unies, à promouvoir, en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le cas échéant, des programmes insistant sur l'autonomie, l'égalité, la participation et la sécurité pour permettre aux femmes âgées de rester

³⁶ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4).

³⁷ A/57/93.

actives et en bonne santé, et à conduire des recherches et des programmes visant à répondre à leurs besoins spécifiques;

5. *Insiste* sur le fait que les gouvernements, les organisations régionales et internationales, et notamment les organismes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales, doivent développer et améliorer l'établissement, l'analyse et la diffusion de données ventilées par âge et par sexe;

6. *Se félicite* de l'adoption par le Forum de Valence du « Programme de recherche sur le vieillissement au XXI^e siècle », à l'appui de la mise en oeuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adopté en 2002;

7. *Engage* les gouvernements à prendre des mesures pour que les femmes âgées puissent s'investir activement dans tous les aspects de la vie en assumant des rôles divers au sein de la communauté, dans la vie publique et dans la prise de décisions, et à élaborer et appliquer, en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le cas échéant, des politiques et des programmes qui visent à assurer aux femmes âgées la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et une certaine qualité de vie en vue de contribuer à l'instauration d'une société pour tous les âges;

8. *Demande* à tous les gouvernements et au système des Nations Unies de veiller à ce que les besoins, les perspectives et les expériences des femmes âgées soient pris en compte dans toutes les politiques et tous les programmes de développement;

9. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent des plans de développement, du rôle croissant que jouent les femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux personnes touchées par le VIH/sida;

10. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à prêter davantage d'attention à la situation des femmes âgées;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/229 du 24 décembre 2001 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993³⁸ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, et donc de prendre systématiquement en considération ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant les engagements pris dans la déclaration politique³⁹ et le document final⁴⁰ qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier aux alinéas c) et d) du paragraphe 68, relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹ et au Protocole facultatif s'y rapportant⁴²,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁴³, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention,

Consciente que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne facilitera la mise en oeuvre des droits de l'enfant, considérant les besoins particuliers des filles et estimant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁴ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴⁵ se renforcent mutuellement,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention, mais préoccupée par les problèmes qui subsistent,

Notant avec satisfaction que le nombre des États parties à la Convention, qui est aujourd'hui de cent soixante-dix, va en augmentant,

Notant de même avec satisfaction que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des

³⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁹ Résolution S-23/2, annexe.

⁴⁰ Résolution S-23/3, annexe.

⁴¹ Résolution 34/180, annexe.

⁴² Résolution 54/4, annexe.

⁴³ Voir la résolution 55/2.

⁴⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁴⁵ Résolution 54/263, annexes I et II.

renseignements sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing⁴⁶, conformément au paragraphe 323 de ce document,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions⁴⁷,

Préoccupée par le grand nombre de rapports initiaux en particulier, qui n'avaient pas été présentés à la date prévue et n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁴⁸ sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. *Constate avec déception* que la Convention⁴¹ n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant⁴²;

4. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties au Protocole facultatif, qui est maintenant de quarante-quatre, augmente rapidement, et demande instamment aux autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

5. *Se félicite aussi* que la première réunion informelle des États parties ait eu lieu avec succès le 17 juin 2002 à New York;

6. *Note de même avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté, dans le cadre de son règlement intérieur révisé, les règles régissant les travaux dont il est chargé en vertu du Protocole facultatif⁴⁹;

7. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention;

8. *Note avec satisfaction* que le Comité a adopté de nouvelles directives pour l'établissement des rapports⁵⁰, en particulier sur la longueur de ceux qui émanent des États parties et sur la simplification de leur structure et de leur teneur;

⁴⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38* (A/57/38), annexe I.

⁴⁸ A/57/406 et Corr. 1.

⁴⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38* (A/56/38), annexe I.

⁵⁰ A/57/38 (Part II), annexe.

9. *Rappelle* le grand nombre de rapports initiaux, en particulier, qui sont en retard et prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur la mise en oeuvre de la Convention conformément aux dispositions de son article 18;

10. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de l'établissement des rapports initiaux, en particulier, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

11. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports initiaux, en particulier;

12. *Constate avec satisfaction* que le Comité a réussi, à sa session extraordinaire tenue en août 2002, à examiner les très nombreux rapports qui étaient en attente;

13. *Félicite* le Comité de sa contribution à la mise en oeuvre effective de la Convention;

14. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par une majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

15. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, ainsi que du séminaire consacré à ses méthodes de travail qu'il a tenu du 22 au 24 avril 2002, et l'encourage à persévérer dans cette voie;

16. *Sait gré également* au Comité de sa participation à la première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, consacrée aux méthodes de travail concernant la procédure de présentation de rapports par les États;

17. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes de suivi des traités;

18. *Prie* le Secrétaire général, comme le prévoit sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources en personnel et les moyens matériels dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif;

19. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

20. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à prêter attention aux observations finales et aux recommandations générales du Comité;

21. *Encourage aussi* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

22. *Note avec satisfaction* qu'à l'invitation du Comité les institutions spécialisées ont présenté des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et que des organisations non gouvernementales ont contribué aux travaux du Comité, et encourage les institutions spécialisées à continuer de présenter des rapports;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵¹, et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en leur qualité d'États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁴,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵⁶, ainsi que la Déclaration⁵⁷ et le Programme d'action⁵⁸ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le document final de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁵⁹ »,

Considérant que les crimes d'honneur commis contre les femmes relèvent des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi que

⁵¹ Voir la résolution 217 A (III).

⁵² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵³ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵⁶ Voir la résolution 48/104.

⁵⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁵⁸ Ibid., annexe II.

⁵⁹ Résolution S-23/3, annexe.

d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

Soulignant la nécessité de traiter toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les crimes d'honneur, comme des infractions pénales punies par la loi,

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes, qui sont nombreuses et variées, de violence dirigée contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

Profondément préoccupée par le fait que des femmes et des filles sont victimes de ces crimes, ainsi qu'il apparaît dans les chapitres pertinents des rapports du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et prenant note à cet égard des passages pertinents du rapport tels qu'établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁶⁰,

Soulignant que ces crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles,

Gardant à l'esprit la résolution 2002/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2002⁶¹,

Soulignant que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale, comme de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et que des changements d'attitude fondamentaux s'imposent sur le plan sociétal,

Soulignant combien important l'autonomisation des femmes et leur participation effective aux processus de décision et d'élaboration des politiques, qui constituent d'importants instruments pour éliminer et prévenir les crimes d'honneur commis contre les femmes,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements aux lois nationales régissant ce type de crime, l'application effective de ces lois et les mesures prises en matière d'éducation, d'action sociale et autre, y compris l'organisation de campagnes nationales d'information et de sensibilisation, ainsi que les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

⁶⁰ E/CN.4/2002/83.

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

b) Les efforts faits, notamment sous forme de projets, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour s'attaquer au problème des crimes d'honneur commis contre les femmes, et les encourage à coordonner ces efforts;

c) Le travail accompli par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et en particulier les organisations de femmes et les mouvements communautaires, ainsi que les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître ces crimes et leurs effets nocifs;

2. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de crimes d'honneur, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde et que le nécessaire n'est pas toujours fait pour en poursuivre et en punir les auteurs;

3. *Demande* à tous les États :

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de donner effet à la Déclaration⁵⁷ et au Programme d'action de Beijing⁵⁸ ainsi qu'au document final de sa vingt-troisième session extraordinaire⁵⁹;

b) De continuer à intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes;

c) De soumettre sans délai les crimes d'honneur commis contre les femmes à des enquêtes approfondies, d'établir solidement les faits et de poursuivre effectivement et de punir leurs auteurs;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que de tels crimes ne soient pas tolérés;

e) De redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, l'objectif étant de faire changer les attitudes et les comportements qui leur laissent le champ libre, en obtenant l'appui, notamment, des responsables locaux;

f) D'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation;

g) D'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes destinés à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment en dispensant une formation aux personnels chargés de l'application de la loi, en particulier la police, la magistrature et les auxiliaires de justice, pour mettre mieux à même de répondre aux plaintes de manière impartiale et efficace, et de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes, même potentielles;

h) De continuer d'appuyer l'action de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de renforcer leur coopération avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales;

i) D'instituer, renforcer ou faciliter, autant que possible, des services d'appui permettant de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, notamment en leur assurant la protection voulue, un abri sûr, un soutien psychologique, une aide juridictionnelle, des soins de santé et des moyens de réadaptation et de réinsertion dans la société;

j) D'accorder l'attention voulue aux plaintes pour crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment en créant, en renforçant ou en facilitant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel;

k) De recueillir et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes, y compris des données ventilées par âge;

l) De faire figurer, s'il y a lieu, dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter aux organes de suivi des traités, dont le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur les mesures juridiques et politiques qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes;

4. *Invite* :

a) La communauté internationale, y compris les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment dans le cadre de programmes d'assistance technique et de services consultatifs, à appuyer, sur demande, les efforts que font tous les pays en vue de renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent pour prévenir les crimes d'honneur contre les femmes et d'en traiter les causes profondes;

b) Les organes compétents de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'occuper de cette question, lorsqu'il y a lieu;

c) La Commission de la condition de la femme à examiner la question à sa quarante-septième session, au titre du point prioritaire intitulé : « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" »;

5. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes⁶²;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session sur la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes un rapport de fond sur le sujet de la présente résolution, qui repose sur toutes les données disponibles et comprenne une analyse des causes profondes de ces crimes, étayée par les données statistiques pertinentes dans la mesure où elles existent, ainsi que des renseignements sur les initiatives prises par les États.

⁶² A/57/169.

Projet de résolution VI

Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que son Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶³, qui était de réaliser l'égalité générale des sexes en 2000, en particulier aux postes d'administrateur et de rang supérieur, ainsi que les nouvelles mesures et initiatives énoncées dans le document final de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁶⁴ »,

Rappelant en outre sa résolution 56/127, du 19 décembre 2001, sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 2002/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002, relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies⁶⁵, en particulier de son paragraphe 14, où la Commission reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité⁶⁶, ainsi que le débat public que le Conseil de sécurité a consacré le 25 juillet 2002 au même sujet⁶⁷,

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Félicitant les départements et bureaux qui ont atteint l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ainsi que les départements qui, au cours de l'année écoulée, ont atteint ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant de la hausse de 4 % de l'effectif de femmes de la classe D-2, ce qui porte leur représentation à ce niveau à 22,3 %, mais s'inquiétant de ce qu'aux autres postes du sommet de la hiérarchie du Secrétariat, la proportion de femmes ait

⁶³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶⁴ Résolution S-23/3, annexe.

⁶⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁶⁶ S/2002/1154.

⁶⁷ Voir S/PV.4589 et reprise 1.

globalement diminué depuis 1998, pour revenir seulement à 10,5 % des secrétaires généraux adjoints et 12,5 % des sous-secrétaires généraux,

S'inquiétant de ce qu'il n'y ait qu'une seule femme sur les cinquante et un représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général et regrettant que le nombre des femmes qui sont à la tête d'organismes des Nations Unies ait diminué de moitié, pour tomber de six à trois, et que le pourcentage de femmes affectées à des opérations de paix ait lui aussi baissé,

Prenant note du rapport du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations⁶⁸,

Préoccupée par les constatations faites par le Bureau des services de contrôle interne que la proportion de femmes quittant l'Organisation est passée de 42 % en 1998 à 48 % en 2001, qu'à la plupart des niveaux les femmes sont moins souvent reconduites dans leurs fonctions que les hommes et qu'à ce rythme l'Organisation n'a guère de chances d'atteindre son objectif de la parité hommes-femmes si des efforts concertés ne sont pas faits pour recruter des femmes et retenir le personnel féminin employé actuellement,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes ne sont pas parfaitement à jour dans certains organismes des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶⁹ et des mesures qui y sont décrites;

2. *Regrette* que l'objectif de la parité dans toutes les catégories de postes n'ait pas été atteint à la fin de 2000 et demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire des progrès appréciables sur cette voie dans un avenir proche;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent d'atteindre l'objectif de la parité pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, et surtout ceux de niveau élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, et en particulier des pays en développement et des pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

4. *S'inquiète* de ce que, dans quatre départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 % des effectifs, et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour atteindre l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes dans tous les départements et bureaux du Secrétariat;

5. *Note avec satisfaction* :

a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre de ses efforts persévérants pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, la priorité la plus élevée sera accordée à la question de l'équilibre entre hommes et femmes;

⁶⁸ Voir A/56/956.

⁶⁹ A/57/447.

b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration⁷⁰ et le Programme d'action de Beijing⁶³;

c) L'introduction de l'objectif d'un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération, notamment par la mise en commun des meilleures pratiques, entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'exécution des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques pour améliorer la représentation des femmes dans les différents départements;

d) La décision, prise dans le cadre du nouveau système de sélection du personnel⁷¹, de demander des comptes aux chefs de département et de bureau sur la réalisation des objectifs de représentation des femmes fixés dans les plans d'action de leur département en matière de la gestion des ressources humaines, en jugeant par les résultats à obtenir sur lesquels ils se sont mis d'accord avec leurs directeurs de programme;

e) La poursuite du processus de désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les organismes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs;

f) Le fait que continuent d'être offerts des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives aux rapports hommes/femmes sur le lieu de travail qui sont adaptés aux besoins particuliers de chaque département, félicite les chefs des départements et bureaux qui ont mis en route une formation en la matière à l'intention de leurs cadres et de leur personnel, et encourage vivement ceux qui n'ont pas encore organisé une telle formation à le faire avant la fin de l'exercice en cours;

6. *Prie* le Secrétaire général, en vue de parvenir à l'objectif de la parité hommes/femmes et de s'y tenir en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte :

a) De continuer d'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour trouver et attirer, en particulier, des candidates originaires des pays en développement et des pays en transition et des autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et qui possèdent les qualifications requises dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

b) D'inciter les organismes des Nations Unies et leurs bureaux et départements à avoir davantage recours aux systèmes informatiques et aux autres moyens de diffusion habituels pour faire connaître les possibilités d'emploi offertes

⁷⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷¹ Voir ST/AI/2002/4.

aux femmes et à mieux coordonner les listes de candidates auxquelles il pourrait être fait appel;

c) De continuer à suivre de près les progrès des départements et bureaux dans le sens de l'équilibre entre hommes et femmes et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 % du total jusqu'à ce que l'objectif de la parité soit atteint;

d) D'encourager fortement les chefs de département et de bureau à continuer de sélectionner des candidates lorsque leurs qualifications sont les mêmes ou meilleures que celles des candidats, et les directeurs de programmes à faire le nécessaire pour que les objectifs fixés en vue d'améliorer la représentation des femmes soient atteints, ainsi que de suivre et évaluer les résultats qu'ils obtiennent à cet égard;

e) D'encourager les chefs de département et de bureau à consulter les responsables de la coordination pour les femmes au sein de leur département durant le processus de sélection et de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration;

f) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, comme indiqué dans le Programme d'action de Beijing, puisse faciliter l'inscription dans les plans d'action relatifs aux ressources humaines d'objectifs en matière de représentation des femmes, ainsi que leur mise en oeuvre, et suivre ce travail, voire y participer, et ce, notamment, en lui assurant l'accès aux informations nécessaires à cette fin;

g) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, dans la limite des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en s'employant à mettre en place des formules conciliant vie professionnelle et vie privée comme les horaires variables et le télétravail, ainsi que les exigences d'une carrière et les soins à donner aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futurs candidats et candidates ainsi qu'aux nouvelles recrues une information complète sur les possibilités d'emploi des conjoints, en appuyant les activités des réseaux et organisations de femmes qui existent au sein des Nations Unies et en étendant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation la formation destinée à sensibiliser le personnel aux problèmes que soulèvent les rapports hommes/femmes;

h) De continuer de s'employer à renforcer encore la politique de lutte contre le harcèlement sexuel en particulier, notamment en veillant à ce que les directives régissant son application soient pleinement suivies au Siège et sur le terrain, y compris dans les opérations de maintien de la paix, et le prie également de faire paraître rapidement la directive sur le harcèlement sexuel élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à l'usage des missions de maintien de la paix et autres missions sur le terrain, ainsi que les principes directeurs faciles à appliquer concernant le harcèlement sexuel qui doivent être élaborés pour les organismes des Nations Unies par le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et par le groupe de travail interinstitutions;

i) De faire une analyse plus fouillée des causes probables de la lenteur avec laquelle la situation des femmes s'améliore dans les organismes des Nations Unies, indiquées au paragraphe 56 de son rapport⁶⁹, de prendre des mesures pour y remédier et de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les progrès réalisés à cet égard;

7. *Encourage vivement* le Secrétaire général à faire un nouvel effort pour confier plus souvent à des femmes des fonctions de représentant ou envoyé spécial et des missions de bons offices à remplir en son nom, en particulier pour les questions de maintien de la paix, consolidation de la paix, diplomatie préventive et développement économique et social, de même que pour les activités opérationnelles, et de nommer davantage de femmes aux postes de coordonnateur résident, ainsi qu'aux autres postes de rang supérieur;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à continuer de définir des modes d'action communs pour retenir les femmes déjà en poste, promouvoir la mobilité interinstitutions et améliorer les perspectives de carrière;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à continuer d'appliquer les recommandations et décisions relatives à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies qu'elle a adoptées à l'issue de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁶⁴ »;

10. *Engage vivement* les États Membres :

a) À soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité hommes/femmes, particulièrement aux postes de rang supérieur et de direction, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidatures féminines aux postes vacants dans les organismes des Nations Unies, en recherchant et proposant des sources de recrutement nationales qui aident les organisations à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, notamment dans les domaines où elles sont sous-représentées comme le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres activités qui sont encore pour elles inhabituelles;

b) À rechercher des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile;

c) À rechercher et présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates en vue des nominations ou des élections aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

d) À rechercher et présenter un plus grand nombre de candidates en vue des élections ou des nominations aux sièges de juges ou aux autres fonctions de rang supérieur des cours et tribunaux internationaux;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, et de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, notamment en présentant des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies et sur les taux de diminution des effectifs ventilés par sexe, à tous les niveaux et dans toutes les unités administratives, ainsi que de la mise en oeuvre des plans d'action arrêtés par les départements pour parvenir à l'équilibre entre hommes et femmes.

* * *

35. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décisions suivant :

**Document présenté au titre du point relatif
à la promotion de la femme**

L'Assemblée générale prend acte de la note du Secrétaire général sur la situation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁷².

⁷² A/57/129-E/2002/77.